



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Grand Est**

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa  
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour  
la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU)  
de la commune d'Ars-sur-Moselle  
portée par Metz Métropole (57)**

N°réception portail : 014623/KK AC PLU

## **La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est**

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 16 mars 2026 et déposée par Metz Métropole (57), compétente en la matière, relative à la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-Moselle, en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant le projet de modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-Moselle (4 645 habitants, INSEE 2022) qui porte sur les points suivants :

- création d'un secteur 1AUc spécifique au « Secteur du Coteau Driant et EHPAD » en zone 1AU et de règles écrites spécifiques ;
- suppression du secteur UBca (dédié aux jardins) et création du secteur UBc1 en zone UBc et de règles écrites spécifiques ;
- modifications et simplifications des règles écrites de la zone UBc (autorisation de pergola/véranda à la place d'une extension, réglementation de l'espace libre à l'avant des constructions...);
- évolution du règlement graphique des zones 1AU et UBc ;
- correction d'erreurs matérielles (actualisation de la liste des emplacements réservés et précisions relatives au recul des façades sur rue en zone UB) ;

Observant que :

- ces modifications ont pour objet d'adapter les règles de recul des constructions de 6 mètres (m) à 15 m pour le secteur 1AUc et de faire évoluer les règles relatives aux accès principaux des constructions en cas de forte pente ;
- ces modifications ont pour objet de permettre l'extension mesurée (3 m maximum) des habitations à l'arrière des cités ouvrières Schwalbach et Saint-Paul (classées en zones UBc et en UBc1) ;
- ces modifications permettent de mieux adapter le règlement au contexte local et sont sans incidence sur l'environnement et la santé humaine ;

## AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par Metz Métropole (57), des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée n°3 du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Ars-sur-Moselle n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, Metz Métropole.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme Metz Métropole rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 17 avril 2026

Le président de la Mission régionale  
d'autorité environnementale,  
par délégation, par intérim



Yann THIÉBAUT